

PROTOCOLE D'AMENDEMENT

AMENDEMENTS A LA

CONVENTION

**PORTANT CREATION DU CENTRE EUROPEEN POUR
LES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN TERME**

Le Conseil du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT, le Centre), conformément à l'article 18(1) de sa Convention, recommande aux États membres d'accepter les amendements suivants à ladite Convention portant création dudit Centre :

Dans les versions allemande, française, italienne et néerlandaise de l'ensemble de la Convention, les références aux paragraphes/sous-paragraphes des articles sont réalisées en citant les chiffres/lettres entre parenthèses.

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, le mot « Overeenkomst » est remplacé par « Conventie ».

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, les mots « Lid-Staat » et « Lid-Staten » sont remplacés par « Lidstaat » et « Lidstaten ».

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, le mot « artikel » est remplacé par « Artikel ».

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, les mots « paragraaf » et « alinea » sont remplacés par « lid » et les mots « paragrafen » et « alinea's » par « leden ».

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, le mot « begrotingsjaar » est remplacé par « boekjaar ».

La phrase « Les Etats parties à la présente Convention » est ajoutée avant les « Considérants ».

Les « **Considérants** » sont remplacés par les suivants :

« **Reconnaissant** que les menaces liées aux conditions atmosphériques, pour la vie, la santé, l'économie et les biens, sont de plus en plus importantes ;

Convaincus que l'amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme contribue à la protection et à la sécurité de la population ;

Convaincus en outre que la recherche scientifique et technique entreprise à cet effet fournit une excellente impulsion au développement de la météorologie en Europe ;

Considérant que, pour atteindre ce but et ces objectifs, il se révèle nécessaire de mettre en œuvre des moyens tels qu'ils dépassent généralement le cadre national ;

Notant l'intérêt que présente pour l'économie européenne une importante amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme ;

Réaffirmant que la création d'un centre européen autonome doté d'un statut international est le moyen approprié pour atteindre ce but et ces objectifs ;

Convaincus qu'un tel centre peut apporter des contributions précieuses pour le développement d'une base scientifique de surveillance de l'environnement ;

Notant qu'un tel centre peut contribuer, d'autre part, à la formation continue des scientifiques ;

Assurant que les activités d'un tel centre permettront, en outre, d'apporter une contribution nécessaire à certains programmes de l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.) et à d'autres organismes intéressés ;

Considérant l'intérêt que la création d'un tel centre peut, par ailleurs, présenter pour le développement de l'industrie européenne dans le domaine de l'informatique ;

Réalisant la volonté d'étendre la qualité de membre d'un tel centre à un plus grand nombre d'Etats ; »

Le paragraphe : « ont décidé de créer... [comprenant la listes des plénipotentiaires]... reconnus en bonne et due forme » est supprimé.

Dans la version néerlandaise, la phrase « Overeenkomst hebben Bereikt Omtrent de Volgende Bepalingen : » est remplacée par « komem het volgende overeen : ».

Article 1

Le titre de l'article 1 est : « Création, Conseil, États membres, siège, langues ».

A l'article 1(2), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ». Dans la version italienne, l'expression « Comitato consulivo scientifico » est remplacée par « Comitato Scientifico Consultivo » et l'expression « Comitato finanziario » par « Comitato Finanze ». Dans la version néerlandaise, l'expression « een Wetenschappelijk Raadgevend Comité » est remplacée par « een Wetenschappelijke Adviescommissie » et l'expression « Financieel Comité » par « Financiële Commissie ».

Une phrase est ajoutée à l'article 1(5) : « ...à moins que le Conseil ne statue différemment conformément à l'article 6(1)(g) ».

L'article 1(6) est modifié comme suit :

« 6. Les langues officielles du Centre sont les langues officielles des Etats membres.

Ses langues de travail sont l'allemand, l'anglais et le français.

Le Conseil fixe, conformément à l'article 6(2)(1), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées. »

Article 2

Le titre de l'article 2 est : « Buts, objectifs et activités ».

A l'article 2, un nouveau paragraphe (1) est inséré :

« 1. Le Centre a pour buts principaux le développement d'une capacité de prévision météorologique à moyen terme et la fourniture de prévisions météorologiques à moyen terme aux Etats membres ».

L'article 2(2) renuméroté est introduit par la phrase « Le Centre a pour objectifs ».

A l'article 2, le paragraphe (1)(a) est remplacé par le paragraphe (2)(a) :

« a) de développer et d'exploiter de façon régulière des modèles globaux et des systèmes d'assimilation de données, intéressant la dynamique, la thermodynamique et la composition de l'enveloppe fluide de la Terre et des composants en interaction du système Terre, en vue :

- i) d'établir des prévisions au moyen de méthodes numériques ;
- ii) de fournir des conditions initiales pour ces prévisions ; et
- iii) de contribuer à la surveillance des composants pertinents du système Terre ; »

L'article 2(1)(b) est supprimé.

L'article 2(1)(c) est renuméroté 2(2)(b).

A l'article 2, le paragraphe (1)(d) est remplacé par le paragraphe (2)(c) :

« c) de recueillir et de stocker les données appropriées ; ».

A l'article 2, le paragraphe (1)(e) est remplacé par le paragraphe (2)(d) :

« d) de mettre à la disposition des Etats membres, sous la forme la plus appropriée, les résultats stipulés en a) et b) et les données mentionnées en c) ; ».

A l'article 2, le paragraphe (1)(f) est remplacé par le paragraphe (2)(e) :

« e) de mettre à la disposition des Etats membres, pour leurs recherches, en priorité dans le domaine des prévisions météorologiques numériques, un pourcentage suffisant, à déterminer par le Conseil, de sa capacité de calcul ; ».

A l'article 2, le paragraphe (1)(g) est renuméroté (2)(f). Dans la version anglaise, le mot « Organisation » est remplacé par « Organization ». Dans la version néerlandaise, l'expression « Meteorologische Wereldorganisatie » est remplacée par « Wereld Meteorologische Organisatie ».

A l'article 2, le paragraphe (1)(h) est remplacé par le paragraphe (2)(g) :

« g) de contribuer au perfectionnement du personnel scientifique des Etats membres dans le domaine de la prévision météorologique numérique. »

A l'article 2, le paragraphe (2) est remplacé par le paragraphe (3) :

« 3. Le Centre crée et exploite les installations nécessaires à la réalisation des buts définis au paragraphe (1) et des objectifs définis au paragraphe (2). »

L'article 2(3) est renuméroté 2(4).

A l'article 2, un nouveau paragraphe (5) est inséré :

« 5. Le Centre peut conduire des activités demandées par des tiers, qui ne sont pas en conflit avec ses buts et objectifs et qui sont approuvées par le Conseil conformément à l'article 6(2)(g). Le coût de ces activités incombe au tiers concerné. ».

A l'article 2, un nouveau paragraphe (6) est inséré :

« 6. Le Centre peut conduire des programmes facultatifs conformément à l'article 11(3). »

Article 3

Le titre de l'article 3 est : « Coopération avec d'autres entités ».

A l'article 3(1) de la version néerlandaise, le mot « doeleinden » est remplacé par « doelstellingen ».

A l'article 3(2), la phrase d'introduction est modifiée pour se lire comme suit : « Le Centre a la faculté de conclure des accords de coopération à cette fin ».

A l'article 3(2)(a), le renvoi à l'article 6(1)(e) est remplacé par un renvoi à l'article 6(1)(e) ou 6(3)(j).

A l'article 3(2)(b), le renvoi à l'article 6(3)(k) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(j). Dans la version néerlandaise, le mot « organisaties » est remplacé par « instanties ».

A l'article 3(2), un nouveau sous-paragraphe (c) est ajouté :

« c) avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats non-membres, dans les conditions prévues à l'article 6(1)(e). »

Article 4

Le titre de l'article 4 est : « Le Conseil ».

À l'article 4(2) de la version anglaise, le mot « Organisation » est remplacé par « Organization ». Dans la version néerlandaise, l'expression « nationale weerkundige dienst » est remplacée par « nationale meteorologische dienst » et l'expression « Meteorologische Wereldorganisatie » par « Wereld Meteorologische Organisatie ».

A l'article 4(5), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 4(6) de la version néerlandaise, l'expression « comités van raadgevende aard » est remplacée par « adviescommissies ».

Article 5

Le titre de l'article 5 est : « Vote au Conseil ».

A l'article 5(2), le renvoi à l'article 6(3)(m) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(l).

Article 6

Le titre de l'article 6 est : « Majorités requises lors des votes ».

A l'article 6(1)(b), la phrase « admission de nouveaux membres » est remplacée par « l'adhésion d'Etats ».

L'article 6(1)(e) est modifié pour se lire comme suit :

« e) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec des Etats non-membres et avec leurs organismes nationaux scientifiques et techniques ; il peut l'autoriser à conclure ces accords ; ».

Un nouveau sous-paragraphe (g) est inséré à l'article 6(1) :

« g) décide tout transfert du siège du CEPMMT, conformément à l'article 1(5) .»

A l'article 6(2)(b), le mot « approuve » est remplacé par « appuie » et le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

Un nouveau sous-paragraphe (c) est inséré à l'article 6(2) :

« c) adopte, sous réserve des dispositions du paragraphe (1)(a), le programme d'activités du Centre, conformément à l'article 11(1) ».

Les sous-paragraphe suivants sont renumérotés.

A l'article 6(2)(d) renuméroté, le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 6(2), de nouveaux sous-paragraphes e), f), g) et h) sont insérés :

- « e) adopte la procédure relative aux programmes facultatifs conformément à l'article 11(3) ;
- f) adopte les programmes facultatifs individuels conformément à l'article 11(3) ;
- g) approuve les activités demandées par des tiers conformément à l'article 2(5) ;
- h) statue sur la politique en matière de diffusion des produits du Centre et des autres résultats de ses activités. »,

et les sous-paragraphes suivants sont renumérotés.

A l'article 6(2), un nouveau sous-paragraphe (l) est inséré :

- « l) fixe, conformément à l'article 1(6), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées. »

A l'article 6(3)(d), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 6(3)(e) de la version néerlandaise, l'expression « financiële commissarissen » est remplacée par « accountants ».

A l'article 6(3)(f), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 6(3)(g) de la version italienne, l'expression « Comitato consultivo scientifico » est remplacée par « Comitato Scientifico Consultivo ». Dans la version néerlandaise, l'expression « het Wetenschappelijk Raadgevend Comité » est remplacée par « de Wetenschappelijke Adviescommissie ».

Le sous-paragraphe (i) de l'article 6(3) est supprimé et les sous-paragraphes restants sont renumérotés.

A l'article 6(3)(i) renuméroté, le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ». Dans la version néerlandaise, l'expression « verslag van de financiële commissarissen » est remplacée par « accountantsrapport ».

L'article 6(3)(j) renuméroté se lit comme suit :

- « j) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec les Etats membres, avec leurs organismes scientifiques et techniques nationaux, et avec les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales ou non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs ; il peut l'autoriser à conclure ces accords ; »

A l'article 6(3)(k) renuméroté, le renvoi aux articles 15(1) et 15(2) est remplacé par un renvoi aux articles 15(2) et 15(3).

Un nouveau sous-paragraphe (o) est inséré à l'article 6(3) :

- « o) arrête la stratégie à long terme du Centre conformément à l'article 11(2). »

Article 7

Le titre de l'article 7 est : « Le Comité consultatif scientifique ».

A l'article 7(1), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ». Dans la version anglaise, le mot « Organisation » est remplacé par « Organization ». Dans la version italienne, l'expression « Comitato consultivo scientifico » est remplacée par « Comitato Scientifico Consultivo ». Dans la version néerlandaise, l'expression « het Wetenschappelijk Raadgevend Comité » est remplacée par « de Wetenschappelijke Adviescommissie », « het Comité » par « de Commissie » et l'expression « Meteorologische Wereldorganisatie » par « Wereld Meteorologische Organisatie ».

A l'article 7(2), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général » deux fois.

Article 8

Le titre de l'article 8 est : « Le Comité financier ».

A l'article 8(1) de la version italienne, l'expression « Comitato finanziario » est remplacée par « Comitato Finanze ». Dans la version néerlandaise, l'expression « het Financiële Comité » est remplacée par « de Financiële Commissie » et le mot « het Comité » par « de Commissie ».

L'article 8(1)(b) est modifié pour se lire comme suit :

« b) de représentants des autres Etats membres, désignés par ces derniers pour une durée d'un an ; chacun de ces Etats ne pouvant être représenté plus de deux fois consécutives au sein du comité. Le nombre de ces représentants est égal au cinquième du nombre d'Etat membres. »

Article 9

Le titre de l'article 9 est : « Le directeur général ».

A l'article 9(1), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 9(2), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 9(2)(c), « et le projet de stratégie à long terme » est ajouté. Dans la version italienne, l'expression « Comitato consultivo scientifico » est remplacée par « Comitato Scientifico Consultivo ». Dans la version néerlandaise, l'expression « het Wetenschappelijk Raadgevend Comité » est remplacée par « de Wetenschappelijke Adviescommissie ».

A l'article 9(2)(g), le renvoi à l'article 6(3)(k) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(j). Dans la version néerlandaise, le mot « doeleinden » est remplacé par « doelstellingen ».

A l'article 9(3), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

Article 10

Le titre de l'article 10 est : « Le Personnel ».

A l'article 10(3) de la version néerlandaise, le mot « organisaties » est remplacé par « instanties ».

A l'article 10(4) de la version anglaise, le mot « Comptroller » est remplacé par « Controller ». Dans la version néerlandaise, le mot « financiële controleur » est remplacé par « Controller ».

A l'article 10(6), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 10(7), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général » deux fois.

Article 11

Le titre de l'article 11 est : « Programme d'activités, stratégie à long terme et programmes facultatifs ».

Les paragraphes existants sont groupés dans le paragraphe (1) de l'article 11.

A l'article 11(1), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ». Le renvoi à l'article 6(3)(i) est remplacé deux fois par un renvoi à l'article 6(2)(c).

A l'article 11, deux nouveaux paragraphes (2) et (3) sont insérés :

« 2. Une stratégie à long terme est établie à des dates et pour des périodes décidées par le Conseil, qui examine son élaboration au moins tous les cinq ans. Cette stratégie à long terme présente une vision des objectifs stratégiques du Centre et indique l'orientation prévue pour la réalisation de ses travaux pendant la période couverte.

La stratégie est arrêtée par le Conseil, statuant sur une proposition du directeur général conformément à l'article 6(3)(o).

3. Un programme facultatif est un programme proposé par un Etat membre ou par un groupe d'Etats membres dont font partie tous les Etats membres, sauf ceux qui ont formellement déclaré qu'ils n'y participent pas, et qui contribue aux buts et objectifs du Centre conformément aux articles 2(1) et 2(2).

a) La procédure relative aux programmes facultatifs est adoptée par le Conseil conformément à l'article 6(2)(e).

b) Chacun des programmes facultatifs est adopté par le Conseil conformément à l'article 6(2)(f). »

Article 12

Le titre de l'article 12 est : « Le budget ».

A l'article 12(3), le mot « approuve » est remplacé par « appuie ».

A l'article 12(4)(b), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

A l'article 12(5), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

Article 13 :

Le titre de l'article 13 est : « Les contributions des Etats membres ».

A l'article 13(1), la phrase « produit national brut » est remplacée par « revenu national brut ».

A l'article 13(2), la phrase « produit national brut » est remplacée par « revenu national brut ».

Article 14

Le titre de l'article 14 est : « La vérification des comptes ».

Dans la version néerlandaise, l'expression « financiële commissarissen » est remplacée par « accountants » quatre fois.

A l'article 14(2) de la version italienne, l'expression « Comitato finanziario » est remplacée par « Comitato Finanze ». Dans la version néerlandaise, l'expression « het Financieel Comité » est remplacée par « de Financiële Commissie ».

A l'article 14(3), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général ».

Article 15

Le titre de l'article 15 est : « Droits de propriété et licences ».

A l'article 15, un nouveau paragraphe (1) est inséré :

« 1. Le CEPMMT a la propriété exclusive mondiale de tous ses produits et autres résultats de ses activités. »,

et les trois paragraphes suivants sont renumérotés.

A l'article 15(3) renuméroté, le renvoi au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi au paragraphe (2).

A l'article 15(4) renuméroté, le renvoi au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi au paragraphe (2) et le renvoi à l'article 6(3)(l) par un renvoi à l'article 6(3)(k).

Article 16

Le titre de l'article 16 est : « Privilèges, immunités et responsabilités ».

Article 17

Le titre de l'article 17 est : « Litiges ».

Article 18

Le titre de l'article 18 est : « Amendements de la Convention ».

A l'article 18(1), le mot « directeur » est remplacé par « directeur général » et le renvoi à l'article 6(3)(n) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(m).

A l'article 18(2), l'expression « Communautés européennes » est remplacée par « Union européenne ».

Article 19

Le titre de l'article 19 est : « Dénonciation de la Convention ».

A l'article 19(1), l'expression « Communautés européennes » est remplacée par « Union européenne ».

A l'article 19(2), l'expression « antérieurement à cette dénonciation » est remplacée deux fois par « avant que cette dénonciation prenne effet ».

A l'article 19(3), le renvoi à l'article 6(2)(d) est remplacé par un renvoi à l'article 6(2)(i).

Article 20

Le titre de l'article 20 est : « Inexécution des obligations ».

Article 21

Le titre de l'article 21 est : « Dissolution du Centre ».

A l'article 21(1), le renvoi à l'article 6(2)(e) est remplacé par un renvoi à l'article 6(2)(j).

A l'article 21(3), le renvoi à l'article 6(2)(e) est remplacé par un renvoi à l'article 6(2)(j).

Article 22

Le titre de l'article 22 est : « Entrée en vigueur ».

Article 23

Le titre de l'article 23 est : « Adhésion d'Etats ».

Les paragraphes sont numérotés.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 23 sont modifiés pour se lire comme suit :

- « 1. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat non signataire peut adhérer à la présente Convention, sous réserve de l'accord du Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(b). Un Etat qui désire adhérer à la présente Convention en avise le directeur général et celui-ci informe les Etats membres de cette demande au moins trois mois avant qu'elle ne soit soumise à la décision du Conseil. Le Conseil détermine les modalités de l'adhésion de l'Etat concerné, conformément à l'article 6(1)(b).
2. Les instruments d'adhésion sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Pour l'Etat adhérent, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion. »

Article 24

Le titre de l'article 24 est : « Notification des signatures et questions connexes ».

La mention des « Communautés européennes » est remplacée par celle de l'« Union européenne ».

L'article 24(e) est modifié pour se lire comme suit :

« e) l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement ; »

Le dernier paragraphe de l'article 24 est modifié pour se lire comme suit :

« Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention ou de tout amendement de celle-ci, le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne les fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. »

Article 25

Le titre de l'article 25 est : « Le premier exercice budgétaire ».

A l'article 25(3) de la version italienne, l'expression « Comitato consultivo scientifico » est remplacée par « Comitato Scientifico Consultivo ». Dans la version néerlandaise, l'expression « Wetenschappelijk Raadgevend Comité » est remplacée par « Wetenschappelijke Adviescommissie ».

Article 26

Le titre de l'article 26 est : « Dépôt de la Convention ».

L'article 26 est modifié comme suit :

« La présente Convention, avec tous ses amendements, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise, danoise, espagnole, finlandaise, grecque, irlandaise, norvégienne, portugaise, suédoise et turque, tous les textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires ou adhérents. »

PROTOCOLE
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CENTRE EUROPEEN
POUR LES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN TERME

La modification du Protocole consiste à y remplacer partout le mot « directeur » par « directeur général ».